



## PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté portant enregistrement de l'entrepôt couvert relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées exploité par la société OFFICE DEPOT Participations à Senlis.**

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de la société OFFICE DEPOT Participations et notamment les récépissés de déclaration des 27 septembre 1985, 1<sup>er</sup> septembre 1993, 14 décembre 2009 et 6 février 2010 ;

Vu la demande présentée le 28 octobre 2013, complétée le 1<sup>er</sup> juillet 2014, par la société OFFICE DEPOT Participations pour l'enregistrement d'un entrepôt couvert répertorié sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 portant changement de procédure de la demande d'enregistrement de la société OFFICE DEPOT Participations en procédure d'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 prescrivant une enquête publique sur la demande de la société OFFICE DEPOT Participations du 12 novembre au 12 décembre 2014 ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés dans le cadre de l'enquête publique et notamment celui du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise du 3 novembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Senlis du 11 décembre 2014 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 12 janvier 2015 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Senlis du 5 février 2015 ;

Vu le rapport du 27 mars 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 avril 2015 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 12 mai 2015 ;

Vu le courriel du 19 mai 2015 par lequel la société OFFICE DEPOT Participations indique ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que la demande ne respecte pas plusieurs articles de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

Considérant que le non-respect des prescriptions de ces articles peut conduire à des accidents graves, notamment à des incendies ;

Considérant que ces incendies peuvent générer des flux thermiques pouvant avoir des conséquences notables sur les tiers et l'environnement ;

Considérant que ces conséquences susmentionnées rendent nécessaire leur évaluation afin de vérifier si elles sont acceptables pour les tiers et l'environnement, et justifient, par conséquent, de l'instruction de la demande d'enregistrement susvisée selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées ;

Considérant que le pétitionnaire demande l'aménagement des prescriptions générales définies à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 applicables à son projet et reprises ci-après :

- paragraphe 2.1 (Implantation) ;
- paragraphe 2.2.2 (Accessibilité des engins à proximité de l'installation) ;
- paragraphe 2.2.5 (Accès à l'entrepôt des secours) ;
- paragraphe 2.2.6 (Structures des bâtiments) ;
- paragraphe 2.2.7 (Cellules) ;
- paragraphe 2.2.8.1 (cantonnements) ;
- paragraphe 2.2.8.3 (amenées d'air frais) ;
- paragraphe 2.4.1 (Caractéristiques géométriques des stockages) ;

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours de l'Oise a émis un avis favorable le 17 décembre 2012 sur les aménagements concernant :

- l'implantation par la mise en œuvre d'un merlon en gabions ;
- l'accessibilité des engins à proximité de l'installation en approuvant les dimensions de certaines voies et certaines aires de retournement et, l'aménagement de certaines voies ;
- les structures des bâtiments :
  - en approuvant en lieu place des prolongements de certains murs séparatifs REI 120 trois canons à eau ;
  - en approuvant la mise en place d'un dispositif de protection par rideau d'eau sur les portes REI 120 en vue de conserver la propriété REI 240 du mur séparant la cellule "Détails" des cellules "Réception" et "Retour" ;

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours de l'Oise a émis un avis favorable le 17 avril 2013 sur l'aménagement des amenées d'air frais dans la cellule "Détails" en lieu et place des amenées d'air frais réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par des portes donnant vers l'extérieur par un dispositif mécanique ;

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours de l'Oise a émis un avis favorable le 13 mars 2015 sur la demande de dérogation d'exploiter deux cellules de superficie supérieure à 6000 m<sup>2</sup> ;

Considérant que l'avis émis par le service départemental d'incendie et de secours de l'Oise du 3 novembre 2014 susvisé, à savoir toutes mesures précisées dans cet avis, ne faisant pas par ailleurs l'objet de prescriptions dans l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité, nécessitent les dispositions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la prévention du risque incendie ou la réduction de leurs effets ;

Considérant que la demande ainsi présentée nécessite un aménagement de certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, ainsi que le renforcement des prescriptions générales de cet arrêté, afin de préserver la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions établies au titre 2 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 :**

L'entrepôt couvert de la société OFFICE DEPOT Participations (FRANCE), dont le siège social est situé au 126, avenue du Poteau sur la commune de Senlis, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 octobre 2013, est enregistré.

L'entrepôt couvert est localisé sur le territoire de la commune de Senlis au 126, avenue du Poteau.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

### **ARTICLE 2 :**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Senlis pendant une durée minimum de quatre semaines et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Senlis fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société OFFICE DEPOT Participations.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de la société OFFICE DEPOT Participations dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et sur le site internet de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

#### **ARTICLE 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

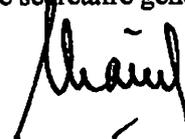
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Senlis, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 8 JUIN 2015

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général



Julien MARION

**Destinataires**

**Monsieur le directeur de la société OFFICE DEPOT Participations**

**Monsieur le sous-préfet de Senlis**

**Madame le maire de Senlis**

**Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie**

**Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement**

**SOCIETE OFFICE DEPOT PARTICIPATIONS A  
SENLIS**

**ANNEXE A L'ARRETE D'ENREGISTREMENT DU 08 JUIN 2015**

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'entrepôt couvert de la société OFFICE DEPOT Participations (FRANCE), dont le siège social est situé au 126, avenue du Poteau sur la commune de Senlis, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 octobre 2013, est enregistré.

L'entrepôt couvert est localisé sur le territoire de la commune de Senlis au 126, avenue du Poteau.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régim
1510-2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup></p>	<p><u>Cellule retour</u> 19 432 m<sup>3</sup></p> <p><u>Cellule réception</u> 19 573 m<sup>3</sup></p> <p><u>Cellule Colis complet</u> 53 575 m<sup>3</sup></p> <p><u>Cellule Détails</u> 74 378 m<sup>3</sup></p> <p><u>Cellule CIMAT (automatisée)</u> 53 400 m<sup>3</sup></p> <p><u>Cellule TK (automatisée)</u> 47 705 m<sup>3</sup></p> <p><b>Volume total : 268 062 m<sup>3</sup></b></p>	E

E : Enregistrement

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Communes</b>	<b>Parcelles</b>
Senlis	n° 173, 324, 347, 359, 425, 426, 427, 428, de la section B en zone UEa

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 octobre 2013, et complété le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et aménagées en tant que de besoin.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les actes antérieurs repris ci-après sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté :

- le récépissé de déclaration du 27 septembre 1985 ;
- le récépissé de déclaration du 1<sup>er</sup> septembre 1993 ;
- le récépissé de déclaration du 14 décembre 2009 ;
- le récépissé de déclaration du 6 février 2010.

### **ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

Les dispositions ci-après des paragraphes 2.1, 2.2.2, 2.2.5, 2.2.6, 2.2.7, 2.2.8.1, 2.2.8.3, 2.4.1 relatif à l'implantation de l'annexe I de l'arrêté ministériel visé à l'article 1.4.2 du présent arrêté sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.4.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1 AMÉNAGEMENT DU PARAGRAPHE 2.1 DE L'ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010**

En lieu et place des dispositions du paragraphe 2.1 relatif à l'implantation de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

##### **Incendie de la cellule "TK" :**

Un merlon en gabion est aménagé en façade nord de la cellule "TK" de façon à ce que les effets létaux sortant de l'établissement, n'atteignent pas la route départementale D 1330, la bretelle d'accès D1017 et restent limités dans la zone des terrains non aménagés située en bordure du site.

L'exploitant prend des dispositions afin de s'assurer qu'aucun stockage est réalisé dans les coins situés en façade nord de la cellule automatisée "TK". Les palettes stockées dans cette cellule sont à une distance égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt, sans être inférieure à 20 mètres des limites du site.

##### **Incendie généralisé des cellules "Cimat", "TK" et "Détails" :**

Un mur REI 240 est aménagé entre la cellule "Détails" et les cellules "Réception " et "Retour" de façon à ce que les effets létaux restent à l'intérieur.

#### **ARTICLE 2.1.2 AMÉNAGEMENT DU PARAGRAPHE 2.2.2 DE L'ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010**

En lieu et place des dispositions du paragraphe 2.2.2 relatif à l'accessibilité des engins à proximité de l'installation, en particulier les dimensions des voies engins et aires de retournement, ainsi que l'aménagement des aires de retournement, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

##### **Bâtiment Messagerie-Expédition :**

Le bâtiment est desservi principalement par une voie engin d'une largeur de 6 mètres sauf sur la façade Nord celle-ci est d'une largeur de 5 mètres.

##### **Cellules "Cimat" et "TK"**

En façade ouest des cellules de stockage automatisé (Cimat et TK), une voie engin d'une largeur de 6 mètres est implantée avec une aire de retournement d'un diamètre de 20 mètres au droit des réserves d'eau du dispositif d'extinction automatique d'incendie.

En façade est des cellules de stockage automatisé (Cimat et TK), une voie engin d'une largeur de 6 mètres est implantée avec une aire de retournement d'un diamètre de 20 mètres au droit des réserves d'eau du dispositif d'extinction automatique d'incendie. Sur son extrémité au nord-est, cette voie est d'une largeur de 5 mètres et se trouve en impasse.

La face Nord de la cellule de stockage automatisé TK n'est pas desservie par une voie engin.

### **ARTICLE 2.1.3 AMÉNAGEMENT DU PARAGRAPHE 2.2.5 DE L'ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010**

En lieu et place des dispositions du paragraphe 2.2.5 relatif à l'accès à l'entrepôt, en particulier l'intervention des services de secours, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte la prescription suivante :

Cellule "CIMAT"

Les activités de stockage réalisées dans la cellule "CIMAT" se font sans la présence humaine (y compris la cellule TK), elles sont automatisées.

En cas d'incendie au sein de la cellule "CIMAT", la cinétique de l'incendie, comme la cinétique de ruine de celle-ci, permet l'intervention des services de secours et l'évacuation des personnes du site.

### **ARTICLE 2.1.4 AMÉNAGEMENT DU PARAGRAPHE 2.2.6 DE L'ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010**

En lieu et place des dispositions du paragraphe 2.2.6 relatif aux structures des bâtiments, en particulier le prolongement latéral des murs séparatifs REI 120 et la conservation du degré de résistance au feu de ceux-ci, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Cellules "CIMAT" et "TK"

Trois canons à eau sont installés en façades ouest et est des cellules "CIMAT" et "TK". Chaque canon délivre en eau de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 7 bars.

Mur REI 240 séparant la cellule "Détails" des cellules "Réception" et "retour"

Les portes REI 120 sont renforcées par une protection par rideau d'eau sur une face (de type sprinkler) afin d'obtenir une protection REI 240 et, permettant ainsi de conserver les caractéristique 240 du mur séparant la cellule "Détails" des cellules "Réception" et "Retour".

### **ARTICLE 2.1.5 AMÉNAGEMENT DU PARAGRAPHE 2.2.7 DE L'ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010**

En lieu et place des dispositions du paragraphe 2.2.7 relatif aux superficies des cellules de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte la prescription suivante :

Cellules "Détails" et "Colis complet"

Les cellules "Détails" et "Colis complet" sont de superficies respectives 9 010 m<sup>2</sup> et 6 490 m<sup>2</sup> sont équipé d'un système d'extinction automatique adapté à la nature des produits stockés.

Une réserve d'eau de 686 m<sup>3</sup> permet d'avoir la quantité d'eau nécessaire pour alimenter le système d'extinction automatique et les canons à eau mentionnés à l'article 2.1.4.

Article 2.1.6 aménagement du paragraphe 2.2.8.1 de l'annexe 1 de l'arrête ministériel du 15 avril 2010

En lieu et place des dispositions du paragraphe 2.2.8.1 relatif aux cantons de désenfumage, en particulier la hauteur des écrans de cantonnements, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte la prescription suivante :

Les hauteurs des cantons des cellules "TK", "CIMAT" et "Détail" sont aménagées suivant le dossier d'enregistrement et ses compléments.

**ARTICLE 2.1.7 AMÉNAGEMENT DU PARAGRAPHE 2.2.8.3 DE L'ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE  
MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010**

En lieu et place des dispositions du paragraphe 2.2.8.3 relatif aux amenées d'air frais de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte la prescription suivante :

Cellules "Détail" :

Les amenées d'air frais sont réalisées par un dispositif mécanique. Ces amenées d'air sont correctement dimensionnées pour évacuer les fumées d'incendies et sont établies à partir l'instruction technique 246.

**ARTICLE 2.1.8 AMÉNAGEMENT DU PARAGRAPHE 2.4.1 DE L'ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE  
MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010**

En lieu et place des dispositions du paragraphe 2.4.1 relatif aux caractéristiques géométriques des stockages, en particulier la hauteur de stockage des matières dangereuses, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte la prescription suivante :

Cellules "CIMAT" et "TK"

Le volume de stockage cumulé de matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n°1272/2008 susvisé dans les "CIMAT" et "TK", à plus de 5 mètres, est limité à 0,1 % de la capacité de stockage de ces deux cellules.

L'exploitant tient à jour un état de stock permettant de vérifier leur quantité.

**CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT  
DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

Pour prévenir le risque d'incendie ou réduire ses effets, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.2.1.

Compte tenu des données d'entrées utilisée pour calculer le flux thermique, en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG, la palette type de produit stocké dans l'entrepôt est précisée à l'article 2.2.2.

**ARTICLE 2.2.1. PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIE OU RÉDUCTION DE LEURS EFFETS**

L'exploitant :

- signale l'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (GDF, EDF, etc.) ;
- réalise un plan d'opération interne (POI) et le soumet au Service Départemental d'Incendie et de Secours pour avis.

**ARTICLE 2.2.2. PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIE OU RÉDUCTION DE LEURS EFFETS**

La palette de produits stockés est une palette type 1510.